Certifications et Déclarations

Contrats de sous-traitance dans le cadre de contrats principaux avec USAID

**A compléter par le futur sous-contractant**

1. **Certification concernant l'exclusion et la suspension**
2. Le sous-contractant certifie, au mieux de ses connaissances, que lui-même et ses " principaux " (tels que définis ci-dessous) :
   1. Ne sont pas actuellement radiés, suspendus, proposés à la radiation ou déclarés inéligibles à l'attribution de contrats par une agence fédérale ;
   2. N'ont pas, au cours d'une période de trois ans précédant le présent contrat de sous-traitance, été condamnés ou n'ont pas fait l'objet d'un jugement civil pour avoir commis une fraude ou une infraction pénale en rapport avec l'obtention, la tentative d'obtention ou l'exécution d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance public (fédéral, étatique ou local) ; violation des lois antitrust fédérales ou étatiques relatives à la soumission d'offres ; ou commission d'un détournement de fonds, d'un vol, d'un faux, d'une corruption, d'une falsification ou d'une destruction de dossiers, d'une fausse déclaration ou d'un recel ;
   3. Ne sont pas actuellement inculpés ou autrement accusés pénalement ou civilement par une entité gouvernementale (fédérale, étatique ou locale) d'avoir commis l'un des délits énumérés au paragraphe b. de cette certification ;
   4. Ne pas avoir été informé, au cours des trois années précédant le présent contrat de sous-traitance, de l'existence d'impôts fédéraux en souffrance d'un montant supérieur à 3 500 $ et dont la dette n'a pas été acquittée ; et
   5. Ne pas avoir eu, au cours des trois années précédentes le présent contrat de sous-traitance, un ou plusieurs contrats résiliés pour manquement par une agence fédérale.
3. Le terme " principal " désigne un dirigeant, un directeur, un propriétaire, un partenaire ou une personne ayant des responsabilités de gestion ou de supervision au sein d'une entité commerciale (par exemple, un directeur général, un directeur d'usine, un chef de division ou de secteur d'activité, et des postes similaires).
4. Le sous-contractant ne doit pas conclure de contrat de sous-traitance de niveau inférieur d'une valeur de 35 000 $ avec un sous-contractant qui est exclu, suspendu ou proposé pour exclusion par une agence exécutive américaine, à moins que la Société ne l'ait approuvé au préalable.

En tant qu'agent certificateur autorisé, je certifie par la présente que les certifications spécifiées ci-dessus sont vraies.

|  |  |
| --- | --- |
| Nom commercial: | … |
| Nom du Représentant autorisé  (Nom en caractères d’imprimerie) | … |
| Fonction du Représentant autorisé (en caractères d’imprimerie) | … |
| Signature du Représentant autorisé  Date |  |

1. **Certification concernant le lobbying**

En signant ce contrat, le sous-contractant certifie, au mieux de ses connaissances, qu'aucun fonds fédéral n'a été ou ne sera versé à une personne pour influencer ou tenter d'influencer un agent ou un employé d'une agence américaine, un membre du Congrès américain, un agent ou un employé du Congrès américain ou un employé d'un membre du Congrès américain au nom du sous-contractant dans le cadre de l'attribution de ce contrat de sous-traitance ou de l'attribution, de l'exécution, de la conclusion, de l'extension, de la poursuite, du renouvellement, de l'amendement ou de la modification de tout contrat, subvention, prêt ou accord de coopération fédéral.

Si des personnes enregistrées en vertu de la Loi sur la divulgation des activités de lobbying de 1995 ont pris contact avec des lobbyistes au nom du sous-contractant en ce qui concerne le présent contrat de sous-traitance, le sous-contractant doit remplir et soumettre à la Société le formulaire standard LLL de l'OMB, Disclosure of Lobbying Activities, afin de fournir le nom des personnes enregistrées. Le sous-contractant n'est pas tenu de déclarer les dirigeants ou employés régulièrement employés par l'offrant à qui des paiements de compensation raisonnable ont été versés.

En tant qu'agent certificateur autorisé, je certifie par la présente que les certifications spécifiées ci-dessus sont vraies.

|  |  |
| --- | --- |
| Nom commercial: | … |
| Nom du Représentant autorisé  (Nom en caractères d’imprimerie) | … |
| Fonction du Représentant autorisé (en caractères d’imprimerie) | … |
| Signature du Représentant autorisé  Date |  |

1. **Certification concernant le financement du terrorisme**

En signant et en soumettant la présente demande, le sous-contractant fournit et est lié par la certification énoncée ci-dessous :

1. Le sous-contractant, à sa connaissance, n'a pas fourni, au cours des dix dernières années, et prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'il ne fournit pas et ne fournira pas sciemment, un soutien matériel ou des ressources à tout individu ou entité qui commet, tente de commettre, préconise, facilite ou participe à des actes terroristes, ou a commis, tenté de commettre, facilité ou participé à des actes terroristes, tel que ce terme est défini au paragraphe 3. La certification de la phrase précédente ne sera pas considérée comme applicable au soutien matériel ou aux ressources fournies par le sous-contractant en vertu d'une autorisation contenue dans une ou plusieurs licences applicables émises par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain.

2. Les mesures suivantes peuvent permettre au sous-contractant de se conformer à ses obligations en vertu du paragraphe 1 :

a. Avant de fournir un soutien matériel ou des ressources à un individu ou à une entité, le sous-contractant vérifiera que l'individu ou l'entité ne (i) figure pas sur la liste principale des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées, laquelle liste est tenue par le Bureau du contrôle des actifs étrangers (OFAC) du Trésor américain et est disponible en ligne à l'adresse <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/SDN-List/Pages/default.aspx> ou (ii) ne figure pas dans les informations supplémentaires concernant les individus ou entités interdits qui peuvent être fournies par la Société au sous-contractant.

b. Avant de fournir un soutien matériel ou des ressources à un individu ou une entité, le sous-contractant vérifiera également que l'individu ou l'entité n'a pas été désigné par le comité de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) établi en vertu de la résolution 1267 (1999) du CSNU (le " Comité 1267 ") [individus et entités liés aux Talibans, à Oussama ben Laden ou à l'organisation Al Qaida]. Pour déterminer s'il y a eu une désignation publiée d'un individu ou d'une entité par le Comité 1267, le sous-contractant doit se référer à la liste consolidée disponible en ligne sur le site Web du Comité : <https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/1267/aq_sanctions_list> .

c. Avant de fournir un soutien matériel ou des ressources à un individu ou à une entité, le sous-contractant tiendra compte de toutes les informations sur cet individu ou cette entité dont il a connaissance et de toutes les informations publiques qui sont raisonnablement à sa disposition ou dont il devrait avoir connaissance.

d. Le sous-contractant mettra également en œuvre des procédures raisonnables de contrôle et de surveillance pour éviter que l'aide ne soit détournée pour soutenir une activité terroriste.

3. Aux fins de la présente certification :

1. " Appui matériel et ressources " désigne les devises ou les instruments monétaires ou les titres financiers, les services financiers, l'hébergement, la formation, les conseils ou l'assistance d'experts, les refuges, les faux documents ou les fausses pièces d'identité, les équipements de communication, les installations, les armes, les substances létales, les explosifs, le personnel, le transport et les autres biens matériels, à l'exception des médicaments ou du matériel religieux.
2. " Formation " désigne l'instruction ou l'enseignement destiné à transmettre une compétence spécifique, par opposition aux connaissances générales.
3. " Conseils ou assistance d'experts “: conseils ou assistance découlant de connaissances scientifiques, techniques ou autres connaissances spécialisées.
4. Par "acte terroriste", on entend
   1. un acte interdit par l'une des 19 conventions et protocoles des Nations Unies relatifs au terrorisme (voir le site Internet des conventions de l'ONU sur le terrorisme : <https://www.un.org/sc/ctc/resources/international-legal-instruments/> ) ; ou
   2. un acte de violence prémédité, à motivation politique, perpétré contre des cibles non combattantes par des groupes sous-nationaux ou des agents clandestins ; ou
   3. tout autre acte destiné à causer la mort ou des blessures corporelles graves à un civil, ou à toute autre personne ne prenant pas une part active aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population, ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
5. " Entité " désigne un partenaire, une association, une société ou toute autre organisation, groupe ou sous-groupe.
6. Les références dans la présente certification à la fourniture de soutien matériel et de ressources ne sont pas réputées inclure la fourniture de fonds de l'USAID ou de produits financés par l'USAID aux bénéficiaires ultimes de l'assistance de l'USAID, tels que les bénéficiaires de nourriture, de soins médicaux, de prêts aux micro-entreprises, d'abris, etc. à moins que le sous-contractant ait des raisons de croire qu'un ou plusieurs de ces bénéficiaires commettent, tentent de commettre, préconisent, facilitent ou participent à des actes terroristes, ou ont commis, tenté de commettre, facilité ou participé à des actes terroristes.
7. Les obligations du sous-contractant en vertu du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'acquisition de biens et/ou de services par le sous-contractant qui sont acquis dans le cours normal des affaires par contrat ou par achat, par exemple, les services publics, les loyers, les fournitures de bureau, l'essence, etc., à moins que le sous-contractant ait des raisons de croire qu'un vendeur ou un fournisseur de ces biens et services commet, tente de commettre, préconise, facilite ou participe à des actes terroristes, ou a commis, tenté de commettre, facilité ou participé à des actes terroristes.

*Toute violation, notifiée ou découverte, de cette attestation avant l'achèvement de l'ouvrage en sous-traitance sera un motif d'annulation du contrat de sous-traitance dans son intégralité par la Société et aucun coût ne sera recouvrable par le sous-contractant. Toute violation de la présente certification, notifiée ou découverte après l'exécution des travaux en vertu du présent contrat de sous-traitance, entraînera la résiliation immédiate du présent contrat de sous-traitance par la Société et aucun paiement pour les travaux exécutés ou les biens livrés avant cette résiliation ne sera effectué sans l'approbation écrite expresse de l'USAID.*

|  |  |
| --- | --- |
| Nom commercial: | … |
| Nom du Représentant autorisé  (Nom en caractères d’imprimerie) | … |
| Fonction du Représentant autorisé (en caractères d’imprimerie) | … |
| Signature du Représentant autorisé  Date |  |

1. **Certification de conformité à la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (U.S. Foreign Corrupt Practices Act)**

Le sous-contractant doit se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur dans les juridictions où il exécute le présent contrat. Le contractant connaît les lois et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption, les pots-de-vin et les rétro-commissions, et n'entreprendra aucune action susceptible de violer ces lois et règlements. Le contractant connaît la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (le "FCPA"), ses interdictions et ses objectifs, et n'entreprendra aucune action qui pourrait, si elle était entreprise par une personne américaine, violer le FCPA.

En conséquence, le sous-contractant accepte par la présente que :

1. Le sous-contractant n'emploiera pas une personne qui est un fonctionnaire ou un employé du gouvernement, y compris les employés de sociétés, agences ou organismes appartenant au gouvernement ou contrôlés par lui.
2. Le sous-contractant n'effectuera pas, directement ou indirectement, de paiement, d'offre ou de promesse de paiement ou de transfert de toute chose de valeur à un fonctionnaire ou à un employé du gouvernement, ou à un parti politique ou à un candidat à un poste politique, dans le but d'influencer des décisions favorables au sous-contractant et à ses affaires en violation du FCPA ou d'autres lois applicables.
3. Le sous-contractant informera immédiatement la société par écrit dans le cas où une personne employée par le contractant ou associée à celui-ci deviendrait un tel représentant du gouvernement, un représentant de parti politique ou un candidat.
4. Le sous-contractant tiendra des registres véridiques et exacts nécessaires pour démontrer le respect du contrat (y compris les exigences de la présente certification) et fournira à la société des preuves de ce respect sur simple demande.
5. Le sous-contractant donnera à la société et/ou à ses représentants, l'accès aux dossiers financiers et aux pièces justificatives afin de démontrer l'existence de schémas de paiement et d'arrangements financiers normaux et anticipés, ainsi que la transparence des dépenses et des dossiers comptables liés aux transactions découlant de la présente demande.
6. Le sous-contractant comprend que s'il ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente certification (quelle que soit l'ampleur, la nature ou l'importance de cette violation), ce manquement sera considéré comme une violation importante de tout accord qui en découle et, en cas de manquement, la société aura le droit de résilier tout accord avec effet immédiat sur notification écrite au contractant, sans pénalité ni responsabilité de quelque nature que ce soit.

|  |  |
| --- | --- |
| Nom commercial: | … |
| Nom du Représentant autorisé  (Nom en caractères d’imprimerie) | … |
| Fonction du Représentant autorisé (en caractères d’imprimerie) | … |
| Signature du Représentant autorisé  Date |  |

1. **Certification concernant le plan de conformité à la traite des personnes**

Si une partie du contrat de sous-traitance (i) concerne des fournitures (autres que des articles disponibles sur le marché tels que définis dans la clause FAR 52.222-50) acquises en dehors des Etats-Unis ou des services à exécuter en dehors des Etats-Unis, et (ii) a une valeur estimée supérieure à 500 000 $, le sous-contractant certifie ce qui suit concernant cette partie du contrat de sous-traitance :

1. Le sous-contractant a mis en œuvre un plan de conformité pour prévenir toute activité interdite identifiée au paragraphe (b) de la clause FAR 52.222-50, Combatting Trafficking in Persons, et pour surveiller, détecter et mettre fin à tout agent, sous-contractant de niveau inférieur ou employé de sous-contractant de niveau inférieur se livrant à de telles activités interdites ; et
2. Après avoir fait preuve de la diligence requise, soit : (i)
3. à la connaissance du sous-contractant, ni lui ni aucun de ses agents proposés, sous-contractants de niveau inférieur ou leurs agents ne sont engagés dans de telles activités ; ou
4. Si des abus liés à l'une des activités interdites identifiées dans la FAR 52.222-50(b) ont été constatés, le sous-contractant ou le sous-contractant de niveau inférieur proposé a pris les mesures correctives et de renvoi appropriées.

|  |  |
| --- | --- |
| Nom commercial: | … |
| Nom du Représentant autorisé  (Nom en caractères d’imprimerie) | … |
| Fonction du Représentant autorisé (en caractères d’imprimerie) | … |
| Signature du Représentant autorisé  Date |  |